

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMITÉ DE SAGUENAY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 353**

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOÛT

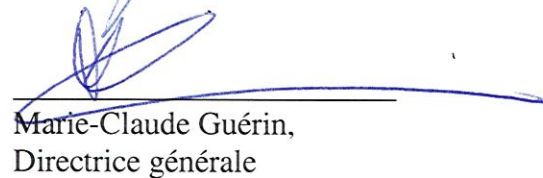
Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 14^{ième} jour du mois de septembre 2015 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Éric Gagnon, conseiller, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement No 353 ayant pour objet les branchements à l'égout.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 14^{IÈME} JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2015.**



Eric Gagnon, Conseiller



Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 353

**RÈGLEMENT 353 SUR LES BRANCHEMENTS À
L'ÉGOUT**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la
Municipalité de Tadoussac, tenue le 14 décembre 2015 à 19h00,
au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Monsieur Éric Gagnon, conseiller
Madame Myriam Therrien, conseillère

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter une réglementation
actualisé quant aux branchements au réseau d'égout de la
municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une
municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie
aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été
préalablement donné le 14ème jour de septembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de
la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel
règlement soit adopté;

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE
le règlement suivant, relatif aux branchements à l'égout, soit
adopté :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un
sens différent, on entend par :

- «branchement à l'égout» : une canalisation qui déverse à l'égout
municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- «égout domestique» : une canalisation destinée au transport des
eaux usées domestiques;

- «égout pluvial» : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «égout unitaire» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «eaux pluviales» : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- «eaux souterraines» : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- «eaux usées domestiques» : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
- «B.N.Q.» : Bureau de normalisation du Québec.

CHAPITRE 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2. PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

ARTICLE 3. DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc et à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'aqueduc.

- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- La somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis, est de 50.00 \$ pour un raccordement à l'aqueduc seulement et de 75.00 \$ pour un raccordement à l'aqueduc et à l'égout fait simultanément.
L'officier autorisé émet le permis, si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans les 30 jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

ARTICLE 4. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la consommation prévue de l'eau potable et la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 5. AVIS DE DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc et d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

CHAPITRE 3 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

ARTICLE 6. TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement installée par la municipalité.

ARTICLE 7. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- Le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- Le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- La fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- Le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc pour les branchements à l'égout doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 8. LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

La longueur du branchement à l'aqueduc doit correspondre à la distance entre le point de raccordement à la plomberie du bâtiment et la valve de distribution à l'emprise de rue et être exempt de joints. Des joints à l'aide d'un manchon à compression sont autorisés strictement pour les longueurs de branchements excessifs qui le nécessitent.

ARTICLE 9. DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout et à l'aqueduc doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c. I-12.1, r.1.1).

ARTICLE 10. IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 11. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

La profondeur de recouvrement minimale au-dessus des branchements doit être de 2,2 mètres.

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, conformément aux exigences minimales du Code de plomberie du Québec, une soupape de sûreté (ou clapet de retenue) et le maintenir en bon état de fonctionner afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout.

Un réducteur de pression doit être installé sur le branchement à l'aqueduc.

ARTICLE 12. INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 13. RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc ou à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 14. BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc et à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc et d'égout municipal.

ARTICLE 15. PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 16. BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 17. PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

ARTICLE 18. LIT DE BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 19. PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 20. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé à l'aide d'accessoires appropriés. Aucune fuite n'est permise.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

ARTICLE 21. RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'aqueduc et à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 22. REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

CHAPITRE 4 : ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 23. BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même lorsque la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

ARTICLE 24. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

ARTICLE 25. RÉSEAU PLUVIAL PROJÉTÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 26. INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment et le branchement à l'aqueduc au centre.

ARTICLE 27. SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 28. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 29. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

ARTICLE 30. ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 31. EAUX DES FOSSÉS

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

CHAPITRE 5 : APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 32. AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc et à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

ARTICLE 33. AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 34. REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

ARTICLE 35. ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

CHAPITRE 6 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

ARTICLE 36. PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il en est de même pour tous les équipements du réseau d'aqueduc municipal (boîte de valve, boîte de service, etc.).

ARTICLE 37. PROHIBITION

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 38. AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

1° pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° pour une récidive à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 39. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

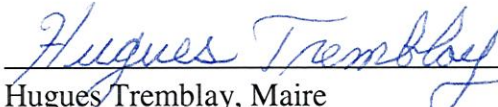
ARTICLE 40. DROIT D'INSPECTER

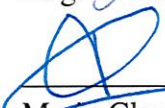
L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14 IÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2015


Hugues Tremblay, Maire


Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 14 SEPTEMBRE 2015

AVIS PUBLIC LE 7 DÉCEMBRE 2015

ADOPTÉ LE 14 DÉCEMBRE 2015

AVIS DE PROMULGATION 17 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX
ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN
BRANCHEMENT
ET À LA
VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme, B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé; l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

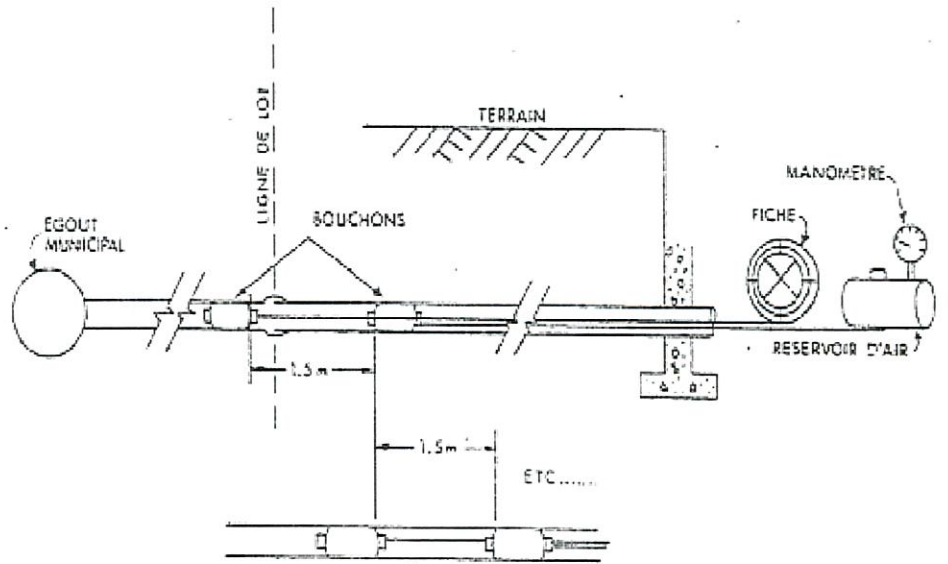
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

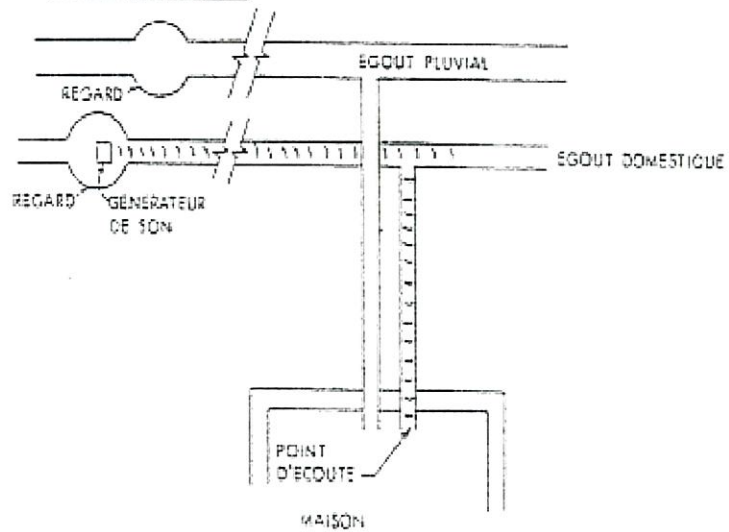
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUCTION

POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Tadoussac

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

En excavation _____

En plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

Eaux d'usage domestique courant

Autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

a) Nature des eaux déversées

Eaux de toit

Eaux de terrain (superficie drainée) _____
(m²)

Eaux du drain souterrain de fondation

Autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Corporation municipale de Tadoussac

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (suite)

5. Mode d'évacuation :

- Par gravité
- Par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Tadoussac

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À
L'ÉGOUT

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____
pour installer votre branchement à l'égout pour le lot numéro : _____,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du
règlement municipal

N° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en
aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par
l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20__

(Signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation municipale de Tadoussac

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

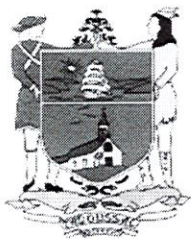
Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation de Tadoussac certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement N° _____.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20__

Inspecteur municipal



Municipalité de Tadoussac

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la
soussignée, directrice générale de la susdite
municipalité, QUE :**

Le Conseil de la Municipalité de Tadoussac adoptera, le 14^{ième} jour de décembre 2015 à 19h00, le règlement suivant :

Règlement no 353 sur les branchements à l'égout.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 7 DÉCEMBRE 2015

Marie-Claude Guérin, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Tadoussac certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 16h00 heures, le 7 décembre 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 7^{ième} jour du mois de décembre.

Marie-Claude Guérin, secrétaire-trésorière